

F. 99 — 3515

[99/29384]

18 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 1er tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 avril 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 mai 1999;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par les parents : les personnes investies de la puissance parentale ou qui ont la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.

Art. 2. L'avis à émettre par le chef d'établissement en exécution de l'article 1er, § 4 ou § 4bis, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire doit être remis aux parents par le chef de l'établissement que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis.

Art. 3. L'avis émis par le chef d'établissement ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des avis de tous les membres de l'équipe éducative de l'établissement.

Art. 4. Une attestation d'avis doit également être remise aux parents. Elle doit être conforme à la formule figurant en annexe A du présent arrêté et signée par le chef d'établissement.

Art. 5. L'avis à émettre par le centre psycho-médico-social compétent en exécution de l'article 1er, § 4 ou § 4bis, de la loi du 29 juin 1983 déjà citée, doit être remis aux parents par le centre qui dessert l'école fréquentée par l'élève durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis. A défaut d'existence d'un tel centre, cet avis doit être fourni par le centre psycho-médico-social qui dessert l'école ou l'élève va s'inscrire. A défaut d'existence de centres psycho-médico-sociaux desservant l'une et l'autre école, cet avis doit être fourni par un autre centre psycho-médico-social.

Art. 6. § 1. L'avis émis par le centre psycho-médico-social ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe psycho-médico-sociale en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas.

§ 2. Une synthèse des constats de l'équipe doit explicitement figurer au dossier individuel de l'élève.

Art. 7. Une attestation d'avis doit également être remise aux parents. Elle doit être conforme à la formule figurant en annexe B du présent arrêté et signée par le directeur du centre compétent.

Art. 8. Lorsque la demande porte sur le § 4 de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 déjà citée, les parents, après avoir recueilli les avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social, réclament à la direction de l'école où ils souhaitent inscrire l'enfant, une formule conforme à celle figurant en annexe C du présent arrêté, la remplissent, la datent, la signent et la remettent accompagnée des avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social en 3 exemplaires à l'école où ils souhaitent inscrire l'enfant.

Art. 9. Lorsque la demande porte sur le § 4bis de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 déjà citée, les parents, après avoir recueilli les avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social, réclament à la direction de l'école où ils souhaitent inscrire l'enfant, une formule conforme à celle figurant en annexe C du présent arrêté, la remplissent, la datent, la signent et l'envoient accompagnée des avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social à la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française.

Art. 10. L'arrêté ministériel du 20 juin 1984 pris en exécution de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et déterminant les modalités de la remise d'avis aux parents prévue par l'article 1er, § 4, est abrogé.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 12. La Ministre-Présidente ayant l'enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mai 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,
Mme L. ONKELINX

Annexe A à l'arrêté du

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

ATTESTATION D'AVIS

Je soussigné(e) directeur,
atteste que les parents de l'élève ou les personnes visées à l'article 1er, § 5, de ladite loi,
nom de l'élève
né(e) le
se trouvant, durant l'année scolaire : — en (année d'études)
dans mon établissement :

*Dénomination et adresse complète de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle
une dérogation est demandée :*

ont obtenu de ma part un avis favorable-défavorable¹ concernant² :

- l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée;

L'avis a été remis aux parents ou aux personnes visées à l'article 1er, § 5, le

Le Directeur,

1. Biffer les mentions inutiles.

2. Cocher la dérogation demandée.

Annexe B à l'arrêté du

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

ATTESTATION D'AVIS

Je soussigné(e) directeur du centre P.M.S.,

Dénomination et adresse complète du centre psycho-médico-social :

atteste que les parents de l'élève ou les personnes visées à l'article 1er, § 5, de ladite loi,

nom de l'élève

né(e) le

ont obtenu de notre centre un avis favorable-défavorable¹ concernant² :

- l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité, obligatoire auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée;

L'avis a été remis aux parents ou aux personnes visées à l'article 1er, § 5, le

Le Directeur,

1. Biffer les mentions inutiles.

2. Cocher la dérogation demandée.

Annexe C à l'arrêté du

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

DECLARATION DU CHEF DE FAMILLE

Je soussigné(e) (nom en lettres capitales, prénoms)

domicilié(e) (adresse complète)

personne investie de la puissance parentale ou assumant la garde en droit ou en fait

de l'enfant (nom et prénom)

né(e) le

réclame pour l'enfant, la fréquentation de la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans (dérogation 1).

sollicite pour l'enfant, la fréquentation de (dérogation 2) :

l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;

l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;

l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée.

La présente déclaration est faite sur base de l'avis favorable-défavorable¹ de la direction :

de l'école (dénomination et adresse complète)

.....

et de l'avis favorable-défavorable⁽¹⁾ du centre P.M.S. (dénomination et adresse complète)

.....

.....

Remis à l'école (en cas de dérogation 1)

le

Transmis à l'administration (en cas de dérogation 2)

le

Signature :

1. Biffer la mention inutile.

VERTALING

N. 99 — 3515

[99/29384]

18 MEI 1999. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de wijze waarop de adviezen en de machtigingen bedoeld bij de paragrafen 4 en 4bis van artikel 1 van de wet van 29 juni 1983 betreffende de leerplicht moeten worden verstrekt**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 29 juni 1983 betreffende de leerplicht, inzonderheid op artikel 1 zoals gewijzigd bij het decreet van 13 juli 1998 houdende organisatie van het kleuter- en lager onderwijs en houdende wijziging van de regeling van het onderwijs;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 26 april 1999;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 3 mei 1999;

Op de voordracht van Ministre-Voorzitster, belast met het Onderwijs, de Audiovisuele Sector, de Hulpverlening aan de Jeugd, het Kinderwelzijn en de Gezondheids promotie;

Gelet op de beraadslaging van 26 april 1999 van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

Artikel 1. In dit besluit verstaat men onder de ouders : de personen die het ouderlijk gezag uitoefenen of die in rechte of in feite de minderjarige die onderworpen is aan de leerplicht onder hun bewaring hebben.

Art. 2. Het door het hoofd van de inrichting te verstrekken advies in uitvoering van artikel 1, § 4 of § 4bis, van de wet van 29 juni 1983 betreffende de leerplicht moet aan de ouders medegedeeld worden door het hoofd van de inrichting waar het kind school loopt tijdens het schooljaar dat het jaar voorafgaat waarvoor het advies vereist is.

Art. 3. Het door het hoofd van de inrichting verstrekt advies mag in geen enkel geval de loutere weergave zijn van een opinie maar wel het uitgewerkt resultaat van de adviezen van al de leden van de educatieve ploeg van de inrichting.

Art. 4. Een attest van advies moet eveneens aan de ouders overgemaakt worden. Het moet opgemaakt zijn conform het formulier dat als bijlage A van dit besluit gaat en ondertekend zijn door het hoofd van de inrichting.

Art. 5. Het advies te verstrekken door het bevoegd psycho-medisch-sociaal centrum in uitvoering van artikel 1, § 4 of § 4bis, van de reeds vermelde wet van 29 juni 1983 moet aan de ouders overgemaakt worden door het centrum dat de school bedient waar de leerling school loopt tijdens het schooljaar dat het jaar voorafgaat waarvoor het advies wordt vereist. Bij gebrek aan een dergelijk centrum moet dat advies door het psycho-medisch-sociaal centrum bezorgd worden dat de school bedient waar de leerling zich laat inschrijven. Bij gebrek van psycho-medische-sociale centra die ene of andere school bedienen moet dat advies door een ander psycho-medisch-sociaal centrum bezorgd worden.

Art. 6. § 1. Het advies verstrekt door het psycho-medisch-sociaal centrum mag in geen enkel geval de loutere weergave zijn van ene opinie maar wel het uitgewerkt resultaat van de middelen die in het werk gesteld worden door de psycho-medisch-sociale ploeg volgens de kenmerken en de behoeften die eigen zijn aan elk geval.

§ 2. Een synthese van de vaststelling van de ploeg moet uitdrukkelijk voorkomen in het individueel dossier van de leerling.

Art. 7. Een attest van advies moet eveneens aan de ouders overgemaakt worden. Het moet opgemaakt zijn conform het formulier dat als bijlage B van dit besluit gaat en ondertekend zijn door het hoofd van de inrichting.

Art. 8. Wanneer de aanvraag betrekking heeft op § 4 van artikel 1 van de reeds vermelde wet van 29 juni 1983 vragen de ouders, na het advies van het hoofd van de inrichting en van het psycho-medisch-sociaal centrum ingewonnen te hebben, aan de schooldirectie waar zij het kind wensen in te schrijven, een formulier conform het formulier dat als bijlage C van dit besluit gaat, vullen het in, dateren, ondertekenen en geven het in drievoud af, samen met de adviezen van het hoofd van de inrichting en het psycho-medisch-sociaal centrum, aan de school waar zij het kind wensen in te schrijven.

Art. 9. Wanneer de aanvraag betrekking heeft op § 4bis van artikel 1 van de reeds vermelde wet van 29 juni 1983 vragen de ouders, na het advies van het hoofd van de inrichting en van de psycho-medisch-sociaal centrum ingewonnen te hebben, aan de schooldirectie waar zij het kind wensen in te schrijven, een formulier conform het formulier dat als bijlage C van dit besluit gaat, vullen het in, dateren, ondertekenen en geven het af samen met de adviezen van het hoofd van de inrichting en het psycho-medisch-sociaal centrum aan de Algemene Directie voor het verplicht onderwijs van het Ministerie van de Franse Gemeenschap.

Art. 10. Het ministerieel besluit van 20 juni 1984 genomen in uitvoering van de wet van 29 juni 1983 betreffende de leerplicht en houdende vaststelling van de wijze waarop het advies bedoeld in artikel 1, § 4, aan de ouders moet worden verstrekt, wordt opgeheven.

Art. 11. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Art. 12. De Minister-Voorzitster, tot wier bevoegdheid het Onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 mei 1999.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitster, belast met het Onderwijs,

Mevr. L. ONKELINX

Annexe A à l'arrêté du

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

ATTESTATION D'AVIS

Je soussigné(e) directeur,
atteste que les parents de l'élève ou les personnes visées à l'article 1er, § 5, de ladite loi,
nom de l'élève
né(e) le
se trouvant, durant l'année scolaire : — en (année d'études)
dans mon établissement :

*Dénomination et adresse complète de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle
une dérogation est demandée :*

ont obtenu de ma part un avis favorable-défavorable¹ concernant² :

- l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée;

L'avis a été remis aux parents ou aux personnes visées à l'article 1er, § 5, le

Le Directeur,

1. Biffer les mentions inutiles.

2. Cocher la dérogation demandée.

Annexe B à l'arrêté du

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

ATTESTATION D'AVIS

Je soussigné(e) directeur du centre P.M.S.,

Dénomination et adresse complète du centre psycho-médico-social :

atteste que les parents de l'élève ou les personnes visées à l'article 1er, § 5, de ladite loi,

nom de l'élève

né(e) le

ont obtenu de notre centre un avis favorable-défavorable¹ concernant² :

- l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité, obligatoire auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée;

L'avis a été remis aux parents ou aux personnes visées à l'article 1er, § 5, le

Le Directeur,

1. Biffer les mentions inutiles.

2. Cocher la dérogation demandée.

Annexe C à l'arrêté du

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

DECLARATION DU CHEF DE FAMILLE

Je soussigné(e) (nom en lettres capitales, prénoms)

domicilié(e) (adresse complète)

personne investie de la puissance parentale ou assumant la garde en droit ou en fait

de l'enfant (nom et prénom)

né(e) le

réclame pour l'enfant, la fréquentation de la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans (dérogation 1).

sollicite pour l'enfant, la fréquentation de (dérogation 2) :

l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;

l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;

l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée.

La présente déclaration est faite sur base de l'avis favorable-défavorable¹ de la direction :

de l'école (dénomination et adresse complète)

et de l'avis favorable-défavorable⁽¹⁾ du centre P.M.S. (dénomination et adresse complète)

Remis à l'école (en cas de dérogation 1)

le

Transmis à l'administration (en cas de dérogation 2)

le

Signature :

1. Biffer la mention inutile.